

**R A P P O R T N° 70**  
-----

**RAPPORT PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 DE LA  
CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, POUR LA  
PÉRIODE DU 1ER JUIN 2005 AU 31 MAI 2007, PAR LE GOUVERNEMENT DE  
BELGIQUE, SUR LES MESURES PRISES POUR FAIRE PORTER EFFET  
AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LES  
CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX  
NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976  
DONT LA RATIFICATION FORMELLE A ETE  
ENREGISTREE LE 30 SEPTEMBRE 1982.**

**x                    x                    x**

31 mai 2007

2.262-1

## RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2007, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

### CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.

x                      x                      x

#### RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

#### A. INTRODUCTION

Le 16 avril 2007, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé au Conseil national du Travail d'établir, en application de la convention n° 144 de l'OIT et pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2007, un rapport simplifié concernant la Convention précitée.

Ledit rapport est demandé pour le 30 juin 2007 au plus tard.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée d'examiner cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a approuvé le rapport suivant, établi afin de donner suite à la demande susmentionnée.

## **B. PORTEE DE LA DEMANDE DE RAPPORT**

Il est précisé dans la lettre de demande de rapport que, suite à des décisions du Conseil d'administration du Bureau International du Travail, des aménagements ont été apportés au système de soumission des rapports.

C'est ainsi que le Conseil est amené à fournir, cette année, un rapport simplifié sur la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui doit mentionner uniquement :

- les changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention et, en cas de changement, leur nature et leurs effets ;
- les informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

et qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2007.

## **C. RAPPORT**

### **1. Changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention**

Les dispositions concernant les organisations représentatives aux fins de la convention n° 144, c'est-à-dire les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail, ainsi que les consultations qui ont lieu en application de cette convention ont été indiquées dans les rapports précédents du Conseil et notamment dans le rapport n° 65 du 16 juin 2005.

Aucun changement n'a été apporté à ces dispositions au cours de la période sous revue.

## **2. Informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention**

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2007, le Conseil a été consulté et a émis des avis sur les questions suivantes :

- a. En préparation de la 95<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006) :
  - La relation de travail – Rapport V (1) ( avis n° 1520 du 16 juin 2005) ;
  - Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail – Rapport IV (1) (avis n° 1.537 du 13 décembre 2005).
  
- b. En préparation de la 96<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007) :
  - Le travail dans le secteur de la pêche – Rapport IV (1) (avis n° 1569 du 3 octobre 2006).
  
- c. Le Conseil s'est par ailleurs prononcé sur les questions suivantes :
  - OIT – Soumission au Parlement de la convention n° 184 et de la recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture ;
  - Convention n° 185 de l'OIT sur les pièces d'identités des gens de mer – Possibilité de ratification par la Belgique ;
  - OIT – Soumission au Parlement de la Convention sur le travail maritime, 2006 ;
  - OIT – Soumission au Parlement de la recommandation n° 195 sur la mise en valeur des ressources humaines.

- d. Enfin au cours de la période sous revue, le Conseil a émis un rapport sur l'application de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (rapport n° 65 du 16 juin 2005).

x            x            x

Le Conseil a par ailleurs décidé d'examiner d'initiative un point qui figure à l'ordre du jour de la 96<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007) : Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation - Rapport V (1).

-----

## **ANNEXES**

---

### **Avis et rapport émis par le Conseil national du Travail au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2007**

1. Avis n° 1.520 du 16 juin 2005.
  2. Avis n° 1.521 du 16 juin 2005.
  3. Avis n° 1.533 du 9 novembre 2005.
  4. Avis n° 1.537 du 13 décembre 2005.
  5. Avis n° 1.569 du 3 octobre 2006.
  6. Avis n° 1.611 du 31 mai 2007.
  7. Avis n° 1.612 du 31 mai 2007.
  8. Rapport n° 65 du 16 juin 2005.
-